

et toutes pièces de recette, de dépense et de comptabilité (*Exposé des motifs*, n° 10).

ART. 13. Le droit de timbre annuel sera perçu sur les primes et sommes exigibles à partir du 1^{er} octobre 1883.

ART. 14. Les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal. Le règlement pourra édicter des amendes n'excédant pas 25 francs. (Voy., ci-après, n° 231, arrêté royal du 1^{er} septembre 1883.)

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

219. — 27 AOUT 1883. — Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Mon. du 30 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

220. — 27 AOUT 1883. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice des

exercices 1882 et 1883 (2). (Monit. du 30 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1882, fixé par la loi du 9 janvier 1882, *Moniteur*, n° 13, est augmenté d'une somme de cinquante-neuf mille cinq cent cinq francs trente et un centimes (59,505 fr. 31 c.), répartie aux articles ci-après, comme suit :

1 ^o Art. 9. Cours d'appel. — Matériel	fr. 12,339 47
2 ^o Art. 11. Justice de paix et tribunaux de police.	2,625 »
3 ^o Art. 13. Cour militaire. — Matériel	480 90
4 ^o Art. 44. Gratifications aux détenus	1,620 88
5 ^o Art. 47. Traitements	36,712 09
6 ^o Art. 48. Frais de bureau.	500 08
7 ^o Art. 49. Entretien des bâtiments	4,726 94
Total.	fr. 59,505 34

ART. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1883, fixé par la loi du 23 mars 1883, *Moniteur*, n° 87, est augmenté d'une somme de quarante mille francs (fr. 40,000) destinée à pourvoir aux dépenses arriérées des exercices clos, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau et répartie comme suit :

CHAPITRE XIII.

Art. 53. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de l'exercice 1881 et années antérieures, frappés même de prescription. fr. 5,000 »

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 juillet 1883, p. 349. — Rapport. Séance du 8 août, p. 350.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1907.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 336.

(2) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1883, p. 300. — Rapport. Séance du 21 juillet, p. 329.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 août 1883, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 336.